

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260722-lmc149702-AR-1-1
Date de télétransmission :	22 juillet 2026
Date de réception :	22 juillet 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	24 juillet 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° MDA/2026/0146

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie 'Princesse Stéphanie', sis à Cap d'Ail, géré par l'Association ' AMAPEI '

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le Schéma Départemental de l'Autonomie adopté le 17 décembre 2021 par l'Assemblée Départementale ;

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale du 7 octobre 2022 portant création de la Maison de l'Autonomie ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 23 janvier 1995 portant autorisation de création, par l'association « AMAPEI » du Foyer de Vie « Princesse Stéphanie » non habilité à l'aide sociale pour adultes en situation de handicap, d'une capacité de 7 places, à Cap d'Ail à compter du 23 janvier 1995 ;

Vu le dossier déposé par l'Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée (AMAPEI), ayant son siège social à Monaco, 17 Avenue Albert II, reconnu complet le 27 avril 2011, visant à l'extension de 2 places du Foyer de Vie « Princesse Stéphanie », pour adultes handicapés mentaux, sis à Cap d'Ail ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental, en date du 30 mai 2011 portant autorisation d'extension de 2 places, par l'association « AMAPEI » du Foyer de Vie « Princesse Stéphanie » non habilité à l'aide sociale pour adultes en situation de handicap, portant la capacité totale à 9 places, à Cap d'Ail à compter du 30 mai 2011 ;

Considérant que le service s'inscrit dans une démarche d'amélioration continue de la qualité ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département des Alpes-Maritimes.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation de fonctionnement du Foyer de Vie « Princesse Stéphanie » accordée à l'association « AMAPEI » est renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 30 mai 2026.

ARTICLE 2 : La capacité du Foyer de Vie « Princesse Stéphanie », sis 43 avenue du 3 septembre, 06320 Cap d'Ail est fixée à 9 places d'hébergement permanent.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du Foyer de Vie « Princesse Stéphanie » sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : Association Monégasque pour l'Aide et la Protection de l'Enfance Inadaptée (AMAPEI)

Adresse : 17 avenue Albert II – 98000 Monaco

Entité établissement (ET) : Foyer de vie « Princesse Stéphanie »

Numéro d'identification : à créer

Adresse : 43 avenue du 3 septembre – 06320 Cap d'Ail

Code catégorie d'établissement : 449 – E.A.N.M Etablissement d'Accueil Non Médicalisé pour personnes handicapées

Pour 9 places d'hébergement permanent :

- code catégorie discipline d'équipement : 965 - Accueil et accompagnement non médical personnes handicapées
- code type d'activité : 11 - hébergement complet en internat
- code catégorie clientèle : 10 – Tous types de Déficiences pour personnes handicapées

ARTICLE 4 : L'établissement procédera aux évaluations de ses activités et de la qualité de ses prestations dans les conditions prévues aux articles L 312-8 et D 312-204 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats des évaluations.

ARTICLE 5 : A aucun moment, la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré aux autorités compétentes ayant délivré l'autorisation. Celles-ci peuvent faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux porté devant le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé et de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général des services du Département des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 22 juillet 2026

Pour le Président et par délégation,
L'Adjointe au Directeur de la Maison
Départementale de l'Autonomie,

Déborah TUAL



**MAISON
DE L'AUTONOMIE**